

Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 17 novembre 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 10 novembre 2006

Date de la convocation des conseillers: 10 novembre 2006

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;
M. Roger Klein et M. Jos Funk, échevins;
Mme Lily Scholtes, Mlle Françoise Bonert, M. Emile Wies,
Mme Andreza Sanguessuga Néné, M. Patrick Goetzinger, conseillers;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absents: ./.

No: 6h

Réf.: GR/2006-272

Objet: Nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires

Approuvé le
13 février 2007
arrêté grand-ducal

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 3 avril 1986, approuvée par arrêté grand-ducal du 13 mai 1986, aux termes de laquelle le conseil communal a décidé d'édicter un nouveau règlement-taxe sur les résidences secondaires ;

Revu sa délibération du 18 avril 1995, approuvée par arrêté grand-ducal du 23 mai 1995, aux termes de laquelle la taxe sur les résidences secondaires a été fixée à 15.000.-francs (371,84 €) ;

Attendu qu'un certain nombre de communes, surtout les petites communes rurales et touristiques, sont dépendantes d'une gamme variée de recettes dont le produit pris individuellement n'est pas important, mais dont la masse globale rapporte cependant des recettes supplémentaires appréciables ;

Attendu que la présence de résidences secondaires sur le territoire communal peut se révéler de bien de façons bénéfiques aux régions d'accueil, mais on doit admettre de manière générale qu'un afflux de seconds résidents se répercute plus ou moins directement sur les dépenses communales d'équipements ou de services, sans compter la multiplication des tâches de police ou des prestations administratives et urbanistiques ;

Attendu que très souvent l'infrastructure doit être modulée, voire même être étendue en fonction des pointes saisonnières ou de week-end ;

Attendu que la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'Etat est calculée en fonction du nombre de ses habitants et que les résidents temporaires ou occasionnels, qui peuvent être nombreux, ne sont pas pris en considération pour ce calcul ;

Considérant que la présence de seconds résidents se reflète donc uniquement dans les dépenses communales, mais qu'elle est presque sans influence sur les recettes ;

Attendu que pour des raisons de lisibilité et de faisabilité technique, il y a nécessité d'arrondir les montants ;

Attendu qu'une nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires laisse prévoir une recette supplémentaire de plus ou moins six cents euros par exercice, imputable sur l'article 2/1160/7430 du budget communal ;

Vu l'article 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

A l'unanimité,

Décide de modifier l'article 5 du règlement-taxe du 3 avril 1986 en ce sens que le montant de la taxe est fixé à quatre cents (400,00) euros par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire, à partir du 1^{er} janvier 2007.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 26 février 2007

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant nouvelle fixation de la taxe sur les résidences secondaires a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort en date de ce jour.

Beaufort, le 26 février 2007

Le Bourgmestre,

